

## Arrêt

n° 72 555 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011, convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane chi'ite.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.*

*Vers le mois de janvier 2011, auraient commencé à circuler dans votre quartier des rumeurs selon lesquelles le Hezbollah nourrissait l'intention de vous enrôler dans ses rangs et de vous envoyer suivre un entraînement militaire dans un de ses camps. Redoutant l'imminence d'un recrutement forcé, alors que plusieurs jeunes de votre région auraient déjà subi un sort similaire, vous auriez anticipativement quitté le Liban en février 2011. Vous vous seriez rendu légalement au Sénégal où vous auriez travaillé*

*le temps de rassembler la somme nécessaire au financement de votre voyage vers la Belgique. C'est ainsi que le 11 novembre 2011, vous auriez embarqué sur un vol Dakar-Beyrouth avec escale à Bruxelles. Arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 12 novembre 2011, vous vous êtes immédiatement déclaré réfugié auprès des autorités aéroportuaires.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays par crainte d'y être recruté de force par le Hezbollah et envoyé dans un de ses camps d'entraînement militaire. Selon vos allégations, votre crainte aurait pour fondement une rumeur selon laquelle le parti aurait signifié son intention de vous enrôler et qu'il s'agirait là d'un procédé largement répandu et couramment admis au Liban.*

*Toutefois, selon les informations dont je dispose (voir copie jointe à votre dossier administratif), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. De plus, tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah (ce qui, soit dit en passant, n'est absolument pas votre cas, puisque vous ne vous revendiquez d'aucune affiliation politique), elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire.*

*Aussi, dans la mesure où, de votre propre aveu, vous n'avez nulle autre crainte à l'égard de votre pays d'origine, hormis celle – non crédible au vu de ce qui précède – d'être enrôlé de force par le Hezbollah, force est de conclure que je demeure dans l'ignorance des motifs réels qui ont présidé à votre départ du Liban. Or, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux copies de deux pages de votre passeport, d'un billet d'avion électronique et d'une carte d'identification de vos bagages, elles n'apportent aucun éclairage particulier à votre demande d'asile.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 8 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu des statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des articles 2, 972 à 983 du Code judiciaire et plus particulièrement son article 973, des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante produit en annexe à sa requête un rapport émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de mars 2005 relatif au recrutement forcé de la part du Hezbollah. Dans sa requête, la partie requérante cite encore un article tiré d'Internet daté du 31 octobre 2007 et fait encore référence à un article tiré du site Nuit d'Orient relatif au recrutement d'enfants par le Hezbollah. Ces éléments sont valablement invoqués dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, dès lors qu'ils étayaient la critique de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

#### 5. Questions préalables

5.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse viole notamment les principes généraux des droits de la défense et du contradictoire étant donné qu'elle n'a pas soumis au débat contradictoire les informations sur lesquelles elle base sa décision. Elle invoque également dans ce cadre l'article 4 de la directive 2004/83/CE qui prévoit qu'il appartient à l'Etat membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur.

S'agissant de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

Quant à la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

5.2. En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

5.3. La partie requérante invoque une irrégularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen, du document de réponse CEDOCA, arguant que *le rapport CEDOCA étant intégralement en langue néerlandaise le requérant est dans l'impossibilité de vérifier si le dossier administratif précise bien les raisons précitées*. Elle relève par ailleurs que *le rapport est daté du 13 mars 2008 et n'est pas actualisé à la demande*.

Le Conseil souligne que si le français est la langue de la présente procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « *toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* ». Rien en l'occurrence n'interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure (voir en ce sens : C.E., n° 178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi le fait que le document émanant du CEDOCA soit rédigé en néerlandais l'a empêché d'en saisir la teneur. De plus, les éléments pertinents et essentiels ressortant dudit rapport ont été repris en français dans le corps de l'acte attaqué. Par ailleurs, la requête contestant le contenu des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'en conclure que le requérant a saisi la portée du rapport dénoncé.

5.4. S'agissant de l'actualité du rapport, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil se doit de constater que ce rapport daté du 13 mars 2008 a été actualisé en mars 2010. La partie requérante, qui donne dans sa requête une traduction desdites informations, démontre du reste qu'elle en a parfaitement compris la teneur et la portée.

5.5. Enfin, en vertu de l'article 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée, la décision entreprise doit faire l'objet d'une motivation comprenant notamment l'indication des circonstances de la cause. Force est de constater, à sa lecture, que l'acte attaqué satisfait à cette disposition, en sorte que le moyen n'est pas fondé quant à ce.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit au vu des informations en sa possession.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle souligne que le requérant a été constant dans ses déclarations et que la motivation de la décision querellée et les pièces du dossier administratif ne font pas apparaître des motifs sérieux de nature à mettre en doute sa bonne foi. Elle relève enfin que la seule constatation du manque de crédibilité de la partie requérante ne peut permettre au CGRA de prendre divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant au regard des informations en possession de la partie défenderesse.

6.4. Comme relevé dans la note d'observation de la partie défenderesse, il y a lieu de constater que les informations produites par la partie requérante pour mettre à mal la fiabilité et la pertinence de celles de la partie défenderesse datent de 2005 à 2007. Or, la partie défenderesse a produit pour sa part un rapport daté de 2008, actualisé en 2010, et basé sur plusieurs sources variées et fiables. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments récents permettant de mettre en doute la pertinence et la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse quant au recrutement au sein du Hezbollah.

6.5. Cet enrôlement forcé allégué par le requérant n'étant pas crédible, le Commissaire adjoint a pu valablement et à bon droit conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

7.2. En l'espèce, s'agissant des faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil doit conclure, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il convient à cet égard de rappeler à la partie requérante que la charge de la preuve lui incombe.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN